

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0615/PR/FIN Augmentant le montant autorisé de l'encaisse de la Paierie du Trésor auprès de l'Ambassade de Djibouti à Paris.

n° 91-0615/PR/FIN

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
29 juin 1991

Numéro JO
n° 12 du 30/06/1991

Date du numéro
30 juin 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles LR/N°77 001 et 77 002 en date du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance LR/008 en date du 30 Juin 1977

VU la délibération N°475/6ème L du 24 Mai 1968 portant réglementation financière

VU le décret N°8 108/PRÉ portant création des Paieries du TRÉSOR et fixant les attributions des payeurs auprès des Districts et des Ambassades

VU la demande de l'Ambassade de DJIBOUTI en FRANCE

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le montant de la provision mise à la disposition de la paierie du Trésor auprès de l'Ambassade de Djibouti à Paris est portée de 45.000.000 FDJ à 50.000.000 FDJ pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur des Finances et le Trésorier Payeur National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

P. Le Président de la République P.O. Le Directeur de Cabinet P.

